

**RECOMMANDATION PATRONALE
RELATIVE A LA DETERMINATION DES SALAIRES MINIMA ET
DE LA PRIME D'ANCIENNETE
DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE DES MENUISERIES, CHARPENTES
ET CONSTRUCTIONS INDUSTRIALISEES ET DES
PORTES PLANES**

Article 1 : Contexte

Le 19 janvier 2017, l'ensemble des organisations syndicales et professionnelles représentatives de la branche (FNCSBA-CGT, Fg FO, FNCSB-CFDT et BATIMAT-TP-CFTC, Union des Fabricants de Menuiseries et Union des Industriels et Constructeurs Bois,) a signé la nouvelle convention collective des « Menuiseries, Charpentes et Constructions Industrialisées et Portes Planes » et son annexe constituée des accords antérieurs qui restent applicables. D'un commun accord, les partenaires sociaux ont lié la mise en œuvre de cette nouvelle convention à la publication de l'arrêté d'extension correspondant.

Le 15 mai 2017, une demande d'extension de cette nouvelle convention collective des « Menuiseries, Charpentes et Constructions Industrialisées et Portes Planes » a été formulée, par courrier, auprès des services de la Direction Générale du Travail.

En matière de politique salariale, dans le cadre de la négociation de cette nouvelle convention collective, les partenaires sociaux ont décidé l'abandon de la rémunération annuelle garantie mise en place par l'accord du 28 juin 2002 (Étendu par arrêté du 10 juillet 2003, JO 22 juillet 2003) et prévu la mise en place d'une nouvelle grille de salaires minima mensuels applicable au 1^{er} jour du mois qui suit la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension de la dite convention collective.

Concomitamment à l'attente de la publication de l'arrêté d'extension, des négociations en matière de politique salariale ont eu lieu tout d'abord en 2018, lors des commissions paritaires du 29 mars, 17 mai et 5 juillet. Un accord a été ouvert à signature mais n'a été signé par aucune organisation syndicale.

Ces négociations se sont poursuivies en 2019 lors des commissions paritaires du 23 janvier, 20 mars, 22 mai et 10 juillet. Un accord a été également ouvert à signature et

MB

1

JM

n'a été signé que par une seule organisation syndicale, ne permettant pas d'atteindre le seuil de représentativité de 30% nécessaire pour que cet accord soit valable.

Le 4 juillet 2019, l'arrêté d'extension du 2 juillet 2019 de la nouvelle convention collective du 19 janvier 2017, a été publié au Journal officiel.

Compte tenu de la date de publication de l'arrêté d'extension, cette nouvelle convention collective sera applicable à partir du 1er août 2019, conformément aux termes de son article 3 selon lequel « La présente convention mise à jour entrera en vigueur le 1er jour du mois suivant la date de publication de son arrêté d'extension au journal officiel. »

Lors de la commission paritaire du 10 juillet 2019, l'UFME et l'UICB ont insisté auprès des organisations syndicales sur la nécessité d'avoir un accord en matière de politique salariale afin que la grille de salaire minima mensuel figurant dans la nouvelle convention collective soit augmentée pour son application au 1^{er} août prochain.

Les négociations n'ayant pas permis d'obtenir un accord valable, l'UFME et l'UICB décident de reprendre, dans une recommandation patronale obligatoire pour ses adhérents, les termes des propositions faites aux organisations syndicales et retranscrites dans l'accord ouvert à signature du 22 mai 2019.

Article 2 : Champ d'application

Les organisations patronales représentatives au niveau national, signataires de la présente recommandation patronale, précisent que cette dernière s'applique à toutes les entreprises adhérentes à l'UFME et à l'UICB dont l'activité principale est la fabrication, l'activité de pose ne pouvant présenter qu'un caractère accessoire, dans le cadre de la catégorie 16 23 Z de la nomenclature des activités française des catégories suivantes :

- charpentes et structures industrialisées en bois dont fermettes, lamellé-collé, bois lamellé croisé, poutres, poutrelles, panneaux-caissons, coffrages, écrans,
- charpentes traditionnelles industrialisées en bois,
- bâtiments industrialisés dont maisons ossature bois, bâtiments préfabriqués légers ou éléments de ces bâtiments, en bois,
- éléments d'agencement intérieur en bois,
- menuiseries industrialisées,
- portes planes et blocs portes,
- escaliers.

MB 2

JM

Article 3 : Salaires minima conventionnels mensuels applicables à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au journal officiel de la convention collective du 19 janvier 2017 (1^{er} août 2019)

Les salaires minima conventionnels mensuels définis ci-après sont calculés pour une durée de travail mensuelle de 151,67 h.

Ils annulent et remplacent les salaires minima conventionnels mensuels définis à l'article 19-6 de la convention collective du 19 janvier 2017.

EMPLOIS	COEFF	
Ouvriers et Employés		
N1 E unique	100	1 522 €
N2 E1	115	1 523 €
N2 E2	120	1 525 €
N2 E3	125	1 527 €
N3 E1	135	1 531 €
N3E2	140	1 535 €
N3 E3	150	1 545 €
N4 E1	160	1 549 €
N4 E2	170	1 570 €
N4 E3	180	1 595 €
N5 E unique	190	1 796 €
Techniciens et agents de maitrise		
N5 E1	185	1 546 €
N5 E2	190	1 657 €
N5 E3	210	1 810 €
N6 E1	230	1 983 €
N6 E2	265	2 271 €
N6 E3	300	2 572 €
N7 E unique	310	2 655 €
Cadres		
N7 E1	305	2 614 €
N7 E2	310	2 655 €
N8 E1	345	2 951 €
N8 E2	375	3 164 €
N8 E3	420	3 589 €
N8 E4	480	4 131 €

3
HB
Jue

Article 4 – Prime d’ancienneté

La grille des montants de la prime d’ancienneté, base 151,67 heures, figure en annexe 1 de la recommandation patronale.

Cette grille s’appliquera à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date de publication de l’arrêté d’extension au journal officiel de la convention collective du 19 janvier 2017 (1^{er} août 2019).

Article 5- Information auprès des adhérents de l’UFME et de l’UICB

L’UFME et l’UICB communiqueront la présente recommandation à leurs adhérents respectifs qui appliquent la nouvelle convention collective des « Menuiseries, Charpentes et Constructions Industrialisées et Portes Planes »

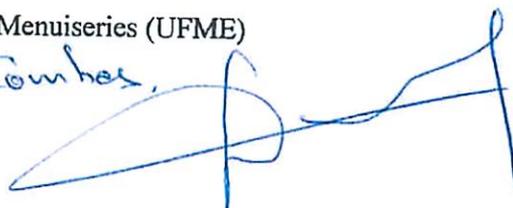
Article 6 - Dépôt

Le dépôt de la présente recommandation sera effectué auprès des services compétents du Ministère du Travail et au greffe du Conseil des Prud’hommes de Paris.

Fait à Paris, le 18 juillet 2019

Pour L’Union des Fabricants de Menuiseries (UFME)

Jean-Steve Combes,



Pour L’Union des Industriels et Constructeurs Bois (UICB)

Maud BATTANIER



GRILLE DES MONTANTS MENSUELS DE LA PRIME D'ANCIENNETE en €

(Base 151,67 heures)

Applicable à compter du 1er jour du mois qui suit l'extension de la convention collective du 19 janvier 2017

A : GRILLE « OUVRIERS » ET « EMPLOYÉS »

EMPLOIS	COEF HIERAR	Ancienneté 3 ans	Ancienneté 6 ans	Ancienneté 9 ans	Ancienneté 12 ans	Ancienneté 15 ans
N1 E unique	100	36,44	72,89	109,33	145,79	182,23
N2 E1	115	37,40	74,80	112,20	149,57	186,98
N2 E2	120	37,72	75,42	113,14	150,86	188,57
N2 E3	125	38,03	76,07	114,08	152,11	190,15
N3 E1	135	38,66	77,31	115,98	154,66	193,30
N3 E2	140	38,97	77,96	116,94	155,91	194,88
N3 E3	150	39,62	79,22	118,82	158,43	198,06
N4 E1	160	40,24	80,48	120,74	160,97	201,22
N4 E2	170	40,87	81,75	122,63	163,50	204,37
N4 E3	180	41,51	83,02	124,52	166,03	207,53
N5 E unique	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51

B : GRILLE « TECHNICIENS » ET « AGENTS DE MAITRISE »

N5 E1	185	45,07	90,16	135,23	180,33	225,40
N5 E2	190	46,30	92,60	138,89	185,19	231,51
N5 E3	210	51,17	102,34	153,51	204,69	255,87
N6 E1	230	56,06	112,09	168,14	224,19	280,23
N6 E2	265	64,58	129,16	193,71	258,30	322,88
N6 E3	300	73,10	146,21	219,31	292,41	365,52
N7 E unique	310	75,54	151,08	226,63	302,16	377,70

HB
Jue